



**6<sup>ème</sup> SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES**  
9-14 novembre 2015, Bonn, Allemagne

« Concrétiser la conservation au niveau de la voie de migration »

---

**CONSEILS SUR LES MESURES DE LA LÉGISLATION NATIONALE POUR DIFFÉRENTES  
POPULATIONS DE LA MÊME ESPÈCE, NOTAMMENT CONCERNANT LA CHASSE ET LE  
COMMERCE**

### Contexte

La Résolution 4.3 demandait au Comité technique, entre autres, de donner des conseils sur une mise en œuvre plus adéquate de l'approche dans la législation nationale des populations couvertes par le Plan d'action de l'AEWA, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la chasse et du commerce, et, si nécessaire, de fournir des conseils sur ses conséquences pour les Parties. Ce type de conseils peut clarifier la question de savoir comment traiter différentes populations de la même espèce dans un pays.

Cette tâche a été accomplie par le Comité technique dans son Plan de travail 2012-2015 sous le groupe de travail 1 (WG1). Le Comité technique a examiné ces conseils et les a approuvés lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion, en mars 2015.

### Portée et approche

Le WG1 a examiné le cas du chevauchement de deux populations ou plus de la même espèce, présentes dans le même pays, figurant dans diverses colonnes du Tableau 1 de l'AEWA et pouvant poser un défi concernant la mention des espèces dans la législation nationale, notamment concernant la chasse et le commerce.

Pour commencer, le WG1 a opéré une sélection du Tableau 1 suivant le nombre de populations des espèces figurant sur la liste. Les espèces dont une seule population figure au Tableau 1 ont été classées dans l'Appendice 3. Les espèces restantes ont été divisées en fonction du fait que leurs populations figurent ou non dans la même colonne du Tableau 1. Les espèces dont des populations figurent dans la même colonne ont été classées dans l'Appendice 2.

Donc, seules restent dans l'Appendice 1 les espèces dont des populations figurent dans différentes colonnes et qui, si elles sont présentes dans le même pays peuvent poser problème pour appliquer de manière cohérente et adéquate les dispositions de l'AEWA. En utilisant l'Outil Réseau de sites critiques (Outil CSN), cette présélection a été analysée de manière plus approfondie concernant le chevauchement spatial des aires de répartition des populations de la même espèce au niveau du pays.

Lorsque des chevauchements ont été identifiés au niveau spatial, on a décrit dans quel pays et dans quelle partie du cycle annuel (reproduction, hors période de reproduction) ceux-ci se produisent. Les chevauchements entre les populations figurant dans les différentes colonnes ont reçu les codes de couleurs suivants :

**Rouge** – Chevauchement de la population de la colonne A et d'une/des population(s) de la colonne B et/ou C

**Jaune** – Chevauchement de la population de la colonne B et d'une/des population(s) de la colonne C

**Vert** – Chevauchement de la population de la colonne B et des populations de la colonne A et C

**Bleu** – i) Chevauchement de la population de la colonne B et d'une/des population(s) de la colonne A ; ou ii) chevauchement de la population de la colonne C et d'une/des population(s) de la colonne A et/ou B

Les populations surlignées en **rouge**, **jaune** et **vert** requièrent une attention particulière afin que des mesures soient prises de manière appropriée dans la législation nationale, en accord avec les obligations découlant de l'AEWA. Les États de l'aire de répartition des populations surlignées en **bleu** et en **vert** (les dernières pour leur chevauchement avec des populations de la colonne A) devraient mettre en œuvre ce type de mesures dans leur législation nationale – ces États de l'aire de répartition ont en outre été spécifiquement mentionnés par rapport à chaque espèce et ont également été surlignés en **bleu**.

## **Conseils**

L'Appendice 1 présente une vaste analyse générale des chevauchements spatiaux et temporels de différentes populations de la même espèce présentes dans le même pays et figurant dans différentes colonnes du Tableau 1 de l'AEWA. Il peut être utilisé comme un pointeur indicatif des populations qui requerront une attention particulière dans la législation nationale, et pour lesquelles les pays devront examiner et ajuster leur législation nationale, si nécessaire, par rapport aux obligations au titre de l'AEWA relatives à ces populations.

Les pays qui ont été indiqués sont encouragés à entreprendre une analyse plus fine et approfondie des chevauchements spatiaux et temporels des différentes populations présentes sur leur territoire. Sur la base des résultats de cette analyse, les pays devront, à titre de priorité, entreprendre un examen et une révision, si nécessaire, de leur législation nationale, afin de prévoir des mesures adéquates conformément aux obligations de l'AEWA.

Concernant la législation de la chasse et du commerce, il est conseillé aux pays indiqués d'opérer comme suit :

- 1) Si une ou plusieurs population(s) de la colonne A est/sont impliquée(s), dans le cas où les populations sont isolées du point de vue spatial et/ou temporel, les saisons de chasse devront être ouvertes dans les zones où elles sont présentes et/ou seulement au moment de la présence de la/des population(s) chassable(s) (sauf pendant la saison de reproduction ou la migration pré-nuptiale). Le commerce sera également uniquement autorisé dans les zones où la saison de chasse est ouverte et seulement pendant la durée de la/des période(s) de chasse autorisée(s). Une autre solution est d'interdire tout commerce des espèces en question.
- 2) Si une ou plusieurs population(s) de la colonne B est/sont impliquée(s), dans le cas où les populations sont isolées du point de vue spatial et/ou temporel, dans les zones où elles sont présentes et/ou seulement au moment de la présence de la/des population(s) de la colonne B, la législation devra correspondre aux dispositions relatives aux populations de la colonne B prévues par le Plan d'action de l'AEWA, à moins que la législation nationale n'applique ces mesures universellement.
- 3) Dans les cas où le chevauchement des populations n'est ni limité temporellement, ni distinct du point de vue spatial, la législation doit être ajustée à la population ayant l'état de conservation le plus défavorable (c'est-à-dire la population figurant à la colonne la plus élevée du Tableau 1 de l'AEWA).

Les listes du Tableau 1 étant dynamiques, le Comité technique devra, après chaque Réunion des Parties, fournir un résumé des changements relatifs à l'analyse de l'Appendice 1, de façon à ce que les Parties puissent entreprendre les actions appropriées.

## **Actions requises de la Réunion des Parties :**

La Réunion des Parties est invitée à examiner et à adopter ces conseils.